

# ARRETE DU BOURGMESTRE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE EN CERTAINS ENDROITS DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR RAISON DE SALUBRITE PUBLIQUE DURANT LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS COVID-19

### Le Bourgmestre,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1123-29 ;

Vu l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que le Bourgmestre est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié, et plus spécifiquement les dispositions des articles 21bis et 23;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique; qu'ils restent réglementés à ce stade; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale; qu'il en ira, notamment, ainsi au moment du marché hebdomadaire;

Considérant que le marché hebdomadaire est susceptible d'être fréquenté par des badauds venant d'endroits très variés ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et ses modifications ultérieures, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans l'enceinte du marché hebdomadaire et de la brocante hebdomadaire, au sein desquelles le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé ;

Vu à cet égard l'ordonnance de police du 24 juillet 2020 confirmée par le Conseil communal du 24 août 2020 et dont l'échéance est fixée au  $1^{\rm er}$  septembre 2020 ;

Considérant que la rentrée scolaire nécessite l'extension des mesures relatives au port du masque à proximité des établissements scolaires situés sur le territoire communal ;

Considérant que le présent arrêté prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'intérieur;

#### ARRETE:

# Article 1<sup>er</sup>.

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins I ,5m entre les personnes, reste obligatoire.

# Article 2.

Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche, ou tout autre moyen de protection personnel, est obligatoire dans le périmètre du marché hebdomadaire pendant la durée de celui-ci.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Les organisateurs du marché devront apposer de manière voyante aux entrées de leur organisation une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

#### Article 3.

Il est également obligatoire de porter un masque couvrant le nez et la bouche, ou tout autre moyen de protection personnel, dans les rues commerçantes du centre-ville, à savoir : la rue Joseph Wauters, la place du Roi Albert Ier, l'avenue Reine Astrid et la place Ernest Rongvaux.

Cette mesure est également d'application au sein de tous les grands espaces commerciaux situés sur le territoire la Ville.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

# Article 4.

Dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements scolaires situés sur le territoire communal, le port du masque est obligatoire, pour toute personne âgée de 12 ans et plus, se rendant et/ou s'arrêtant aux abords desdits établissements.

#### Article 5.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

#### Article 6.

Le non-respect des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> est sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

#### Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

#### Article 8.

Le présent arrêté est affiché, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal.

## Article 9.

Le présent arrêté sera transmise au :

- Gouverneur de la Province de Liège ;
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège;
- Procureur du Roi;
- Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye.

# Article 10.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Waremme, le 3 septembre 2020 Le Bourgmestre,

**Jacques CHABOT**